

Examen professionnel Ingénieur territorial

Promotion interne
(2^{ème} examen – Alinéa 2)

Filière Technique Catégorie A

MAJ décembre 2017

Textes Réglementaires

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Décret n°2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1^o de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur, ingénieur principal et d'ingénieur hors classe.

Les Fonctions

Les **ingénieurs territoriaux** exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, la gestion technique et l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, la prévention et la gestion des risques, l'urbanisme, l'aménagement et les paysages, l'informatique et les systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles [10](#) ou [37](#) de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

Modalités d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne

I. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 7 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

1° Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;

2° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

II.- Peuvent être inscrits au choix sur la liste d'aptitude prévue au 3° de l'article 7 les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{re} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

L'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux I et II ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Conditions d'inscription à l'examen professionnel de promotion interne d'ingénieur territorial

Peuvent être candidats à l'examen professionnel prévu à l'alinéa 1 de l'article 10 du décret n°2016-201 les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant **de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.**

Peuvent être candidats à l'examen professionnel prévu à l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n°2016-201 les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des techniciens territoriaux** qui, seuls de leur grade, **dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.**

L'épreuve de l'examen professionnel prévu à l'alinéa 2 de l'article 10 du décret 2016-201 du 26 février 2016

Cet examen comprend une épreuve d'admission.

Epreuve d'admission

Entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Préparation à l'examen

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en prenant l'attache de la délégation régionale Poitou-Charentes située : 50 bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS - ☎ : 05.49.50.34.34.

Depuis le site www.cnfpt.fr, Rubrique « S'informer », « Wikiterritorial », vous pourrez prendre connaissance des supports pédagogiques de préparation à l'examen et éventuellement les télécharger.

Nominations

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux 2° et 3° de l'article 7 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 3 sont nommés ingénieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Déroulement de carrière

Les ingénieurs territoriaux sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement **au grade d'ingénieur principal et au grade d'ingénieur hors classe**.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

Un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

INGENIEUR HORS CLASSE

Tableau annuel d'avancement

Condition :

1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'ingénieur principal et justifier :

- Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 à la date d'établissement du tableau d'avancement
 - Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 à la date d'établissement du tableau d'avancement
 - Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un haut niveau de responsabilité
- Ou**
- Trois ans d'ancienneté au 8^e échelon du grade d'ingénieur territorial et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

INGENIEUR PRINCIPAL



Tableau annuel d'avancement

Condition

Avoir atteint depuis deux ans le 2^e échelon et six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

INGENIEUR

Rémunération

Traitement brut de base au 01/02/2017 :

Début de carrière dans le grade d'ingénieur principal : Indice brut 603 soit 2 375.81 €

Fin de carrière dans le grade d'ingénieur hors classe 5^{ème} échelon : indice brut 1022 : 3 870.66 €